



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 36365

Texte de la question

M Jacques Santrot appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences du mécanisme de renouvellement des droits aux prestations au 1er juillet de chaque année. En effet, la législation prévoit que les organismes distributeurs de prestations familiales doivent, chaque année, au 1er juillet, recalculer les droits des allocataires sur la base des ressources récemment fournies et correspondant à l'année civile précédente. Cette opération s'applique donc à tous les bénéficiaires d'une prestation soumise à une condition de ressources et touche environ les deux tiers du fichier des allocataires. Les services doivent assurer deux opérations simultanées, puisqu'à la première déjà décrite, vient s'ajouter une revalorisation du montant des prestations. Le telescopage de ces deux mesures ne fait qu'accroître en juillet et au début du mois d'août la charge des services, car il entraîne dans le public un volume important d'incompréhensions. En effet, dans de nombreux cas, le recalcul des droits en fonction des ressources détruit l'effet d'annonce d'une revalorisation et ces familles ne comprennent pas qu'au bout du compte elles disposent au 1er juillet de prestations moins élevées que celles du mois précédent. Tous ces inconvénients sont encore accentués lorsque certaines années - et ce fut le cas au 1er juillet 1987 en aide personnalisée au logement - la revalorisation des barèmes est complétée par certaines mesures d'accompagnement ayant un effet restrictif sur les droits. Dans une conjoncture où les variations du montant des prestations sociales sont extrêmement sensibles et où la compréhension des règles d'attribution est indispensable, tous ces mécanismes ne font que rendre plus opaques les décisions des pouvoirs publics et très difficile la tâche des services à une période où ils ne disposent pas de la totalité de leurs effectifs. Cela va à l'encontre de l'efficacité et de l'image du service public. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de dissocier la date du recalcul des droits de celle d'une augmentation des prestations ; ne pas surcharger les organismes prestataires par des mesures réglementaires nouvelles durant les mois de juillet et août ; communiquer aux caisses au bon moment - c'est-à-dire début juin, au plus tard - les nouveaux barèmes de l'aide personnalisée au logement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne concerne pas l'ensemble des prestations familiales, mais les seules aides au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement). L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. En ce qui concerne les allocations de logement, l'actualisation du barème de ces prestations nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs qui devrait permettre de reconduire le droit des intéressés au 1er juillet sans solution de continuité. Au demeurant, s'agissant de l'exercice de paiement commençant le 1er juillet 1987, le décret n° 87-611 du 31 juillet 1987 et l'arrêté de même date (parus au Journal officiel du 4 août 1987) ont prévu les dispositions réglementaires nécessaires à la

revalorisation du bareme des allocations de logement. Bien entendu, la reconduction du droit implique que les beneficiaires aient fourni en temps utile, sur appel pratique systematiquement au cours du second trimestre de l'annee par les caisses d'allocations familiales, les pieces justificatives necessaires et, notamment, la declaration de ressources. Il n'est pas envisage de dissocier la date de prise en compte des ressources des allocataires de celle de la revalorisation des prestations de logement fixee au 1er juillet de chaque annee, cette simultaneite presentant l'avantage pour les interesses de ne voir varier leurs prestations qu'une fois par an. Il appartient aux organismes debiteurs de prestations familiales, dans le cadre des missions d'information qui leur incombent, en application de l'article L 583-1 du code de la securite sociale d'assurer l'information des allocataires sur les motifs de variation de leurs droits.

Données clés

Auteur : [M. Santrot Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36365

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 520

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1743